



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'un forage de 50 m de profondeur**  
**sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6147 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par monsieur Axel Boumard représentant le GAEC du Plessis et considérée complète le 9 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 50 mètres de profondeur en vue d'abreuver des bovins, à la Chapelle-Aubry, commune de Montrevault-sur-Evre ; que le prélèvement annuel sera de l'ordre de 1 200 m<sup>3</sup> ; que ce forage prévoit d'exploiter la masse d'eau libre FRGR2176 « Pont Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evre » ;

Considérant que le projet de forage pour abreuvoir est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Montrevault-sur-Evre, approuvé le 24/04/2017, sur laquelle sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol uniquement liés aux activités agricoles et aux constructions autorisées dans la zone ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'il se situe à

1800 m de la ZNIEFF de type I « Etang de la Junière » et à plus de 14 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » ;

Considérant que le projet sera positionné dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle et que des mesures de protection de l'ouvrage seront mises en place (margelle bétonnée, cimentation de 5 m de profondeur, capot de fermeture) ;

Considérant que le projet est situé en zone 7B3 pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; qu'il fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Montrevault-sur-Evre est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Axel Boumard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)